

N° 2024-039

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2024-002 PORTANT
EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES POUR LES
LIBRAIRIES INDEPENDANTES**

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-sept mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué le 14 mars, s'est réuni à Aime-La-Plagne, sous la Présidence de Lucien SPIGARELLI, Président.

M. GOSTOLI Michel est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Mmes DUCHOSAL Sylviane, BERARD Patricia, CHAMOUSSIN Bernadette, LIMONTA VERTHIER Muriel, GIROD-GEDDA Isabelle, MAIRONI-GONTHIER Corine, MARTINOD Marie, PAVIET Rose,

MM. SPIGARELLI Lucien, BOCH Jean-Luc, FAVRE Didier, HANRARD Bernard, BOUTY Georges, BROCHE Richard, DUC Jacques, DUCOGNON Guy, GOSTOLI Michel, PELLICIER André, , TRAISSARD Robert, VIBERT Christian, VILLIBORD Guillaume.

Absents excusés :

Mme ASTIER Fabienne, FAGGIANELLI Evelyne (donne pouvoir à Mme BERARD), FAVRE Maryse (donne pouvoir à M. FAVRE), VILLIEN Michelle (donne pouvoir à M. GOSTOLI)

MM. MARCHAND-MAILLET Thierry (donne pouvoir à Mme GONTHIER-MAIRONI), SILVESTRE Jean-Louis (donne pouvoir à M. HANRARD)

En exercice : 27

Présents : 21

Absents : 6

dont pouvoir : 5

Le Président rappelle que le conseil communautaire lors de sa séance du 17 janvier 2024 autorisait l'exonération de cotisation foncière des entreprises pour les librairies indépendantes, disposant du label de référence (LIR). Il précise que les dispositions de l'article 1464 I bis du code général des impôts permettent également aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum 50 % du chiffre d'affaires au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A dudit code et qui ne disposent pas du label de librairie indépendante de référence (LIR).

Aussi, le Président précise qu'il semble nécessaire de modifier la délibération 2024-002 en ajoutant cette condition d'exonération et propose de modifier ladite délibération comme suit :

Cette exonération concerne :

- les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail, disposant au 1er janvier de l'année d'imposition du label de Librairie Indépendante de Référence (LIR).

- les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum 50 % du chiffre d'affaires au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du code général des impôts et qui ne disposent pas du label de librairie indépendante de référence mentionné à l'article 1464 I dudit code.

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré,

- nombre de votants : 26
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 26
- nombre de votes « pour » : 26

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts

AUTORISE la modification de la délibération 2024-002 portant exonération de cotisation foncière des entreprises pour les librairies indépendantes selon les termes ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LE 27 MARS 2024.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Président,
Lucien SPIGARELLI

LES VERSANTS D'AIME
COMMUNAUTE DE COMMUNES
1002, AVENUE DE TARENTOISE
BP 60 - 73212 AIME-LA-PLAGNE CEDEX

